.Brand TLD Designation Application

Internet Corporation for Assigned Names and Numbers ("ICANN") 12025 Waterfront Drive, Suite 300 Los Angeles, California 90094 Attention: New gTLD Program

Staff

RE: Application for .Brand TLD Designation

Ferrero Trading Lux S.A. ("Registry Operator"), in connection with the execution of the Registry Agreement for the .kinder TLD (the "Registry Agreement"), hereby applies for the .kinder TLD to be qualified by ICANN as a .Brand TLD.

Registry Operator confirms and represents to ICANN that the TLD meets each of the criteria for the TLD to be qualified as a .Brand TLD, as described in the .Brand TLD Application Process and Specification 13 attached thereto, and that all supplemental material accompanying this application is accurate and not misleading in any respect.

Specifically:

- The applied-for TLD, .kinder, is identical to the textual elements of the KINDER trademark registered with the World Intellectual Property Organisation, with registration number 298866 ("Kinder Mark");
- The Kinder Mark is recorded with, and has been issued a signed mark data (SMD) file by, the Trademark Clearinghouse;
- The Kinder Mark is owned and used by the Registry Operator's Affiliate, in the ordinary course of its business, and was issued to Registry Operator's Affiliate prior to the filing of the .kinder application with ICANN;
- The Kinder Mark has been used throughout the term of its registration continuously in connection with the goods and services identified in the trademark registration.
 Registry Operator's Affiliate intends to maintain the use of the Kinder Mark throughout the term of the Registry Agreement;
- The Kinder Mark does not begin with a period or a dot;
- The Kinder Mark is used by the Registry Operator's Affiliate in the conduct of business unrelated to the provision of TLD Registry Services;
- As referenced in the attached Registry Policies, only Registry Operator, its Affiliates or Trademark Licensees are permitted to be registrants of domain names in the .kinder TLD;
- The .kinder TLD is not a Generic String TLD, as defined in Specification 11 of the Registry Agreement;
- An accurate and complete copy of the registration certificate for the Kinder Mark is attached as Exhibit A.

Registry Operator also represents that the trademark registration attached hereto as Exhibit A, the registration policies attached hereto as Exhibit B, and the SMD file ID number attached hereto as Exhibit C are complete and accurate copies of the official trademark registration, Registry Operator's registration policies for the TLD, and the SMD file ID for the TLD for which this application is submitted respectively.

Registry Operator agrees that if Registry Operator makes any changes to its registration policies for the TLD (whether before or after this application has been approved) that may disqualify the TLD as a .Brand TLD, it will promptly provide ICANN with a complete and accurate copy of the revised registration policies. In addition, if Registry Operator fails to maintain the trademark registration underlying its .Brand TLD application, it shall promptly notify ICANN of such failure. Registry Operator also agrees to maintain the criteria required to qualify as a .Brand TLD and to immediately notify ICANN of any changes in circumstances that could alter the statements made, and supporting materials provide with, this application.

Registry Operator acknowledges and agrees that this letter is binding on Registry Operator and, if any of the foregoing representations and agreements becomes untrue or not complied with, it shall be deemed a breach of the Registry Agreement by Registry Operator, and ICANN may assert its rights under the Registry Agreement, including by determining that the TLD no longer qualifies as a .Brand TLD pursuant to the terms of Specification 13. Questions about this request should be directed to

Submitted by:

Position: Legal Counsel
Dated: 27th August 2014

Email:

Exhibit A

Trademark Registration

14 juin 1965

N° 298 866

P. FERRERO & C. (S. p. A.), fabrication et commerce * ALBA (Cuneo, Italie)

KINDER

Café, thé, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café, farines et produits de meunerie de céréales (excepté les fourrages); pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles, miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever, sel de cuisine, moutarde, poivre, vinaigre, sauces, épices, glace; cacao, produits de cacao, à savoir pâte pour boissons au cacao, pâte de chocolat, couverture et, notamment, couverture en chocolat, chocolat, pralines, articles de chocolat pour décoration d'arbres de Noël, produits alimentaires consistant en une enveloppe de chocolat comestible avec farcissure alcoolique, sucreries, pâtisserie, y inclus pâte dure et pâtisserie fine. (Cl. 30)

Enregistrement au pays d'origine (Italie): 28 janvier 1965/29 mars 1965, № 168 843

Emolument payé pour 20 ans

L'enregistrement ci-dessus sera publié dans le prochain fascicule mensuel des "Marques internationales".

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE



Extrait du registre international des marques

MI/26 a XI - 78

IHH /00/00

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle certifie que les indications ciaprès sont conformes aux inscriptions faites au registre international des marques à la date de signature du présent extrait.

14 juin 1965

N° 298 866

P. FERRERO & C. (S. p. A.), fabrication et commerce ALBA (Cuneo, Italie)

KINDER

Café, thé, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café, farines et produits de meunerie de céréales (excepté les fourrages); pain, biscuits, gâteaux. pâtisserie et confiserie, glaces comestibles, miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever, sel de cuisine, moutarde, poivre, vinaigre, sauces, épices, glace; cacao, produits de cacao, à savoir pâte pour boissons au cacao, pâte de chocolat, couverture et, notamment, couverture en chocolat, chocolat, pralines, articles de chocolat pour décoration d'arbres de Noël, produits alimentaires consistant en une enveloppe de chocolat comestible avec farcissure alcoolique, sucreries, pâtisserie, y inclus pâte dure et pâtisserie fine. (Cl. 30)

Enregistrement au pays d'origine (Italie): 28 janvier 1965/29 mars 1965, № 168 843

Emolument payé pour 20 ans

Refus de protection

Allemagne, République fédérale d': refus total (lettres des 2 décembre 1965 et 22 août 1967).

Autriche: refus total (lettres des 24 août 1965 et 22 mars

1966).

Espagne: refus total (lettres des 8 octobre 1965, 27 janvier

1968 et 22 juillet 1969).

Pays-Bas: refus total (lettre du 25 mars 1966).

t. s.v.p.

Nº 298866

République démocratique allemande: refus total (lettres des 16 mai 1966 et 28 novembre 1969).

<u>Tchécoslovaquie</u>: refus total (lettre du 15 février 1966, confirmée le 30 août 1966).

Limitation de la liste des produits, pour tous les pays, par la suppression de : "farines et produits de meunerie de céréales (excepté les fourrages); inscrite le 26 février 1968.

Genève, le 15 mai 1979

S. J. W. S.

Taxe F 60.--

BINGS OF METEROLOGIAL

DE LA COSTO DEL COSTO DE LA COSTO DEL COSTO DE LA COSTO DEL COSTO DE LA COSTO DEL COSTO DE LA COSTO DE LA COSTO DEL COSTO DEL COSTO DE LA COSTO DEL COSTO DE LA COSTO DE LA COSTO DEL COSTO DEL COSTO DEL COSTO DEL COSTO DEL C

Chef de la Section de l'enregistrement des marques



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

CERTIFICAT DE RENOUVELLEMENT

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) certifie que les indications figurant au verso sont conformes aux inscriptions faites au registre international des marques, à la date du renouvellement, en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Genève, le 1 1 JUIL 1985

Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

E. Rezounenko
Chef de la Section
de l'enregistrement des marques
et des appellations d'origine

14 juin 1985

20 ans

R 298 866

FERRERO S.P.A.
1, piazzale P. Ferrero, I-12 051 ALBA
(Italie)

KINDER

Produits et/ou services groupés par classes:

30 Café, thé, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles, miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever, sel de cuisine, moutarde, poivre, vinaigre, sauces, épices, glace; cacao, produits de cacao, à savoir pâte pour boissons au cacao, pâte de chocolat, couverture et, notamment, couverture en chocolat, chocolat, pralines, articles de chocolat pour décoration d'arbres de Noël, produits alimentaires consistant en une enveloppe de chocolat comestible avec farcissure alcoolique, sucreries, pâtisserie, y inclus pâte dure et pâtisserie fine.

Pays intéressés: Benelux, Égypte, France, Hongrie, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Portugal, Roumanie, Suisse, Tunisie, Yougoslavie.

14.1

ADRIGATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse) Ø (022) 730 91 11 - № 412 912 ompi ch - Adresse télégraphique: OMPI Télécopieur 733 54 28, groupes II et III Banque: Compte OMPI Nº 487080-81 auprès du Crédit Suisse, Genève

Compte de chèques postaux OMPI: Nº 12-5000-8, Genève



Extrait du registre international des marques

Internation នឹង។ ខេត្តពុម្មាន

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

> Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle certifie que les indications ci-après sont conformes aux inscriptions faites au registre international des marques à la date de signature du présent extrait.

> > 14 juin 1965

N° 298 866

P. FERRERO & C. (S. p. A.), fabrication et commerce ALBA (Cuneo, Italie)

KINDER

Café, thé, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café, farines et produits de meunerie de céréales (excepté les fourrages); pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles, miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever, sel de cuisine, moutarde, poivre, vinaigre, sauces, épices, glace; cacao, produits de cacao, à savoir pâte pour boissons au cacao, pâte de chocolat, couverture et, notamment, couverture en chocolat, chocolat, pralines, articles de chocolat pour décoration d'arbres de Noël, produits alimentaires consistant en une enveloppe de chocolat comestible avec farcissure alcoolique, sucreries, pâtisserie, y inclus pâte dure et pâtisserie fine. (Cl. 30)

> Enregistrement au pays d'origine (Italie): 28 janvier 1965/29 mars 1965, № 168 843

> > Emolument payé pour 20 ans

Refus de protection

Allemagne (République fédérale d') : refus total (lettres des 2 décembre 1965 et 22 août 1967).

Autriche :

refus total (lettres des 24 août 1965 et

22 mars 1966).

Espagne :

refus total (lettres des 8 octobre 1965,

27 janvier 1968 et 22 juillet 1969).

Pays-Bas:

refus total (lettre du 25 mars 1966).

République démocratique allemande : refus total (lettres des 16 mai 1966 et 28 novembre 1969).

<u>Tchécoslovaquie</u>: refus total (lettre du 15 février 1966, confirmée le 30 août 1966).

<u>Limitation</u> de la liste des produits, pour tous les pays intéressés, par la suppression de : "farines et produits de meunerie de céréales (excepté les fourrages)", inscrite le 26 février 1968.

 $\frac{\text{Transmission}}{\text{I-12051 Alba}}$ à : Ferrero S.p.A., 1, piazzale P. Ferrero, inscrite le 23 mars 1982.

Enregistrement renouvelé sous le No R 298866.

14 juin 1985

20 ans

R 298 866

Enregistrement

International des marques

OMP

FERRERO S.P.A.

1, piazzale P. Ferrero, I-12 051 ALBA
(Italie)

KINDER

Produits et/ou services groupés par classes:

30 Café, thé, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles, miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever, sel de cuisine, moutarde, poivre, vinaigre, sauces, épices, glace; cacao, produits de cacao, à savoir pâte pour boissons au cacao, pâte de chocolat, couverture et, notamment, couverture en chocolat, chocolat, pralines, articles de chocolat pour décoration d'arbres de Noël, produits alimentaires consistant en une enveloppe de chocolat comestible avec farcissure alcoolique, sucreries, pâtisserie, y inclus pâte dure et pâtisserie fine.

Pays intéressés: Benelux, Égypte, France, Hongrie, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Portugal, Roumanie, Suisse, Tunisie, Yougoslavie.

Genève, le 26 juillet 1991

Taxe Fr 80.--

BUREAU INTERNATIONAL

DE L'ORGANICATION MONDIALE

DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)

J.P. Hoebreck
Chef du Service d'enregistrement
international des marques

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



Informations concernant les extraits du registre international des marques

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Contenu de l'extrait

- 1. Des extraits du registre international des marques peuvent être délivrés par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à toute personne qui lui en fait la demande. L'extrait du registre reproduit toutes les inscriptions relatives à un enregistrement déterminé faites au registre international, à la date d'établissement de l'extrait, en exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Si la marque a fait l'objet d'une publication en couleur (règle 9.2)ii)), l'extrait contiendra la reproduction en couleurs de cette marque.
- 2. Les administrations de la propriété industrielle des pays auxquels le Bureau international notifie l'enregistrement d'une marque peuvent, pour des raisons déterminées, refuser de protéger cette marque sur leur territoire. Un tel refus doit être notifié au Bureau international dans un délai d'un an à compter de la date d'inscription de la marque au registre international selon la règle 17.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid. En cas d'extension territoriale postérieure à l'enregistrement, le délai d'un an court à partir de la date d'inscription de cette extension selon la règle 17.1) dudit règlement.
- L'absence, dans un extrait du registre, de toute mention relative à un refus, à une invalidation, à une radiation ou à une modification apportée à l'inscription d'une marque signifie qu'au moment où l'extrait est établi le Bureau international n'a reçu aucune notification à ce sujet ou qu'un éventuel refus a été retiré. A noter toutefois que la législation nationale de certains pays parties à l'Arrangement de Madrid ne prévoit pas l'enregistrement de marques de services et que, dans la mesure où un enregistrement international s'applique à des services, cet enregistrement n'est pas reconnu dans ces pays, même en l'absence d'une notification expresse de refus. Ces pays, selon les informations dont dispose le Bureau international sont actuellement les suivants: Chine, Suisse. D'autre part, les refus prononcés par un certain nombre de pays (il s'agit notamment des pays suivants: Allemagne, Tchécoslovaquie, Union soviétique) peuvent avoir un caractère provisoire, bien qu'ils ne soient pas notifiés comme refus provisoires au Bureau international, ni inscrits comme tels au registre international. Ces refus peuvent en effet être retirés ou modifiés par suite d'un réexamen, par l'administration nationale qui a prononcé le refus, ou par suite d'un recours, si un tel réexamen est demandé, ou un tel recours interjeté, dans les délais fixés par la législation du pays d'où provient le refus. Enfin, contrairement au refus, qui doit être notifié au Bureau international dans le délai indiqué au chiffre 2 ci-dessus, l'invalidation d'une marque inscrite au registre international peut être prononcée en tout temps par l'autorité compétente de chacun des pays ou groupe de pays auxquels s'étendent les effets de l'enregistrement international, avec effet sur le territoire de ces pays, dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à une marque enregistrée dans le registre national ou régional de ces pays.
- 4. Les motifs d'un refus de protection opposés à un enregistrement international par les administrations des pays intéressés ne sont pas mentionnés dans l'extrait du registre. Ils peuvent être communiqués aux intéressés, sur demande, sous la forme de photocopies des avis de refus.
- 5. L'enregistrement international est fait pour une durée de vingt ans à compter de la date d'enregistrement. Toutefois, si les émoluments n'ont été payés que pour une période de dix ans, et que le solde d'émolument dû pour la seconde période de dix ans n'a pas été payé dans les délais requis, l'enregistrement international est radié six mois après l'expiration de cette période de dix ans.

6. L'extrait du registre international relatif à un enregistrement renouvelé (dont le numéro est précédé de la lettre R) comprend également les inscriptions faites au registre international avant le renouvellement de cet enregistrement. De même, l'extrait du registre international relatif à une cession partielle (qui porte soit le numéro de l'enregistrement dont une partie a été cédée, suivi d'une lettre majuscule (A, B ou C, etc.), soit un numéro différent) comprend également les inscriptions faites au registre international, avant ladite cession partielle, en ce qui concerne l'enregistrement ayant fait l'objet de cette cession.

Effet territorial de l'enregistrement international

1972).

- 7. Les Etats parties à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques sont les suivants (la date à laquelle leur accession à l'Arrangement de Madrid a pris effet est indiquée entre parenthèses pour chaque Etat):
 Algérie (5 juillet 1972); Allemagne (1er décembre 1922), Autriche (1er janvier 1909), Belgique (15 juillet 1892)¹, Bulgarie (1er août 1985), Chine (4 octobre 1989), Cuba (6 décembre 1989), Egypte (1er juillet 1952), Espagne (15 juillet 1892), France (15 juillet 1892), Hongrie (1er janvier 1909), Italie (15 octobre 1894), Liechtenstein (14 juillet 1933), Luxembourg (1er septembre 1924)¹, Maroc (30 juillet 1917), Monaco (29 avril 1956), Mongolie (21 avril 1985), Pays-Bas (1er mars 1893)¹, Pologne (18 mars 1991), Portugal (31 octobre 1893), République populaire démocratique de Corée (10 juin 1980), Roumanie (6 octobre 1920), Saint-Marin (25 septembre 1960), Soudan (16 mai 1984), Suisse (15 juillet 1892), Tchécoslovaquie (5 octobre 1919), Union soviétique (1er juillet 1976), Viet Nam (8 mars 1949), Yougoslavie (26 février 1921).
- de l'Arrangement de Madrid, que la protection résultant d'un enregistrement international ne s'étendra à leur territoire que si le titulaire de la marque le demande expressément; la date à laquelle cette déclaration est devenue effective est indiquée entre parenthèses pour chaque Etat:

 Algérie (5 juillet 1972), Allemagne (1er juillet 1973), Autriche (8 février 1970), Belgique (15 décembre 1966)¹, Bulgarie (1er août 1985), Chine (4 octobre 1989), Cuba (6 décembre 1989), Egypte (1er mars 1967), Espagne (15 décembre 1966), France (1er juillet 1973), Hongrie (30 octobre 1970), Italie (14 juin 1967), Liechtenstein (1er janvier 1973), Luxembourg (15 décembre 1966)¹, Maroc (18 décembre 1970), Monaco (15 décembre 1966), Mongolie (21 avril 1985), Pays-Bas (15 décembre 1966)¹, Pologne (18 mars 1991), Portugal

(15 décembre 1966), République populaire démocratique de Corée (10 juin 1980), Roumanie (10 juin 1967), Saint-Marin (14 août 1969), Soudan (16 mai 1984), Suisse (1er janvier 1973), Tchécoslovaquie (14 avril 1971), Union soviétique (1er juillet 1976), Viet Nam (2 juillet 1976) (15 mai 1973, à l'égard de la République du Sud-Viet Nam), Yougoslavie (29 juin

Tous les Etats ont déclaré, conformément à l'article 3bis des Actes de Nice et de Stockholm

9. Les enregistrements internationaux faits le 15 décembre 1966 (date d'entrée en vigueur de l'Arrangement de Madrid révisé à Nice) ou postérieurement à cette date étendent leurs effets aux pays mentionnés expressément dans l'extrait du registre, sous la rubrique « pays intéressés » ou « extension territoriale postérieure à l'enregistrement » (sous réserve d'un refus de protection opposé par l'un ou l'autre de ces pays, d'une invalidation, d'une renonciation ou d'une radiation).

Depuis le 1^{er} janvier 1971, la protection ne peut être demandée séparément pour la Belgique, le Luxembourg ou les Pays-Bas, mais seulement pour l'ensemble de ces Etats (Benelux).

10. Les enregistrements faits avant le 15 décembre 1966 n'indiquent pas les pays auxquels s'étendent les effets de l'enregistrement. Ces enregistrements étendent ou ont étendu automatiquement leurs effets — sous réserve d'un refus de protection, d'une invalidation, d'une renonciation ou d'une radiation — à tous les Etats qui étaient parties à l'Arrangement de Madrid à la date à laquelle ils ont été effectués. Sous la même réserve, ces enregistrements étendent ou ont étendu également leurs effets automatiquement aux Etats qui, postérieurement à la date de ces enregistrements, sont devenus parties à l'Arrangement de Madrid sans faire simultanément usage de la faculté offerte par l'article 3bis de cet Arrangement; ils étendent également leurs effets aux pays pour lesquels une extension territoriale postérieure à l'enregistrement a été inscrite au registre international.

Il est à noter toutefois que l'Allemagne (sans le territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait le République fédérale d'Allemagne) a déclaré qu'elle n'accordait aucune protection aux enregistrements internationaux effectués entre le 8 mai 1945 et le 16 janvier 1956. De même, les Etats suivants ont déclaré qu'ils n'accordaient aucune protection aux enregistrements internationaux effectués avant la date à laquelle leur adhésion à l'Arrangement de Madrid est devenue effective: Egypte (1er juillet 1952), Monaco (29 avril 1956), Mongolie (21 avril 1985), Union soviétique (1er juillet 1976), Chine (4 octobre 1989), Cuba (6 décembre 1989) et Pologne (18 mars 1991).

- 11. Les enregistrements et renouvellements faits à compter du 15 décembre 1966 comportent une liste des pays intéressés. Jusqu'au 30 juin 1973, ces pays ont été répartis en différents groupes, selon qu'ils étaient encore liés exclusivement par l'Acte de Londres ou que, liés par l'Acte de Nice ou celui de Stockholm, ils avaient ou non fait usage de la faculté offerte par l'article 3bis. Ces groupes sont les suivants:
 - pays liés par l'Acte de Nice ou celui de Stockholm n'ayant pas fait usage de la faculté offerte par l'article 3bis et auxquels l'enregistrement international étend automatiquement ses effets;
 - II. pays liés par l'Acte de Nice ou celui de Stockholm ayant fait usage de la faculté offerte par l'article 3bis et pour lesquels la protection a été expressément demandée;
 - III. pays liés exclusivement par l'Acte de Londres auxquels l'enregistrement international étend automatiquement ses effets.

Il est à noter que les enregistrements et renouvellements en question peuvent porter deux dates différentes selon qu'ils concernent les pays auxquels étaient applicables, à la date de l'enregistrement international ou du renouvellement, les Actes de Nice ou de Stockholm, ou l'Acte de Londres exclusivement. Dans ce cas, la date valable selon les Actes de Nice et de Stockholm est suivie de la lettre N, la date valable selon l'Acte de Londres est suivie de la lettre L.

- 12. L'Arrangement de Madrid n'a pas été applicable à Cuba entre le 22 avril 1932, et le 5 décembre 1989. Il n'est plus applicable au Brésil depuis le 8 décembre 1934, aux Indes néerlandaises depuis le 4 novembre 1936, au Mexique depuis le 10 mars 1943, aux Antilles néerlandaises depuis le 10 mars 1953, à la Turquie depuis le 10 septembre 1956, au Suriname depuis le 21 avril 1959 et à la Tunisie depuis le 9 avril 1988. Toutefois, un enregistrement international effectué avant la date à laquelle la dénonciation pour un pays ou pour les Antilles néerlandaises est devenue effective, et qui avait effet dans ce pays ou aux Antilles néerlandaises, continue à étendre ses effets pendant la durée de la protection internationale de l'enregistrement.
- 13. L'entrée en vigueur, en date du 1^{er} janvier 1971, de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits a, sur les enregistrements internationaux de marques, les effets suivants:
 - a) s'il s'agit d'un enregistrement international de marque ayant, au 1^{er} janvier 1971, un pays d'origine autre que l'un des pays du Benelux (Belgique, Luxembourg, Pays-Bas): à partir du 1^{er} janvier 1971, un tel enregistrement étend ses effets sur l'ensemble du territoire des pays du Benelux si, à cette date, il avait effet dans l'un au moins de ces pays;
 - b) s'il s'agit d'un enregistrement international de marque ayant comme pays d'origine, au 1^{er} janvier 1971, un pays du Benelux: à partir du 1^{er} janvier 1971, un tel enregistrement n'a plus d'effet dans aucun des pays du Benelux; dès cette date, la protection est acquise dans ces pays par un dépôt effectué auprès du Bureau Benelux des marques, à La Haye.

- 14. Pour les renouvellements effectués depuis le 15 décembre 1966 jusqu'au 31 décembre 1974, la liste des pays intéressés pouvait, à l'occasion du renouvellement, être étendue par rapport à celle qui figurait au registre international. Dans un tel cas, l'administration de la propriété industrielle de certains pays a estimé que si l'enregistrement qui faisait l'objet du renouvellement était privé de protection dans son pays, le renouvellement ne pouvait avoir aucun effet dans ce pays, de sorte que la marque continue à y être privée de protection, même en l'absence d'un refus exprès de protection. Il s'agit des pays suivants: Algérie², Allemagne (sans le territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République démocratique allemande), Autriche, Espagne, France, Hongrie, Italie, Portugal, Suisse, Yougoslavie. L'Administration d'autres pays a estimé au contraire que la marque, dans le cas envisagé, pouvait être admise au titre d'un nouvel enregistrement prenant effet à la date du renouvellement. Il s'agit des pays suivants: pays du Benelux (Belgique, Luxembourg, Pays-Bas), Egypte³, Maroc, Allemagne (sans le territoire qui avant le 3 octobre 1990, constituait la République fédérale d'Allemagne), Roumanie, Tchécoslovaquie.
 - En ce qui concerne les autres pays parties à l'Arrangement de Madrid, le Bureau international n'a pas reçu de renseignement sur l'attitude adoptée, dans le cas envisagé, par leur administration de la propriété industrielle.
- 15. La République socialiste du Viet Nam, en confirmant son appartenance à l'Union de Madrid, a fourni les renseignements suivants:
 - Les enregistrements internationaux de marques portant la date d'enregistrement du 30 avril 1975, ou une date ultérieure, et désignant le Viet Nam sont considérés comme désignant l'ensemble du Viet Nam.
 - II. Les enregistrements internationaux de marques portant une date d'enregistrement antérieure au 30 avril 1975, et qui avaient effet au Viet Nam du Sud, devaient faire l'objet, jusqu'au 31 décembre 1984 au plus tard, d'une nouvelle extension territoriale au Viet Nam, pour que les droits sur la marque soient maintenus.
 - III. Une nouvelle extension territoriale n'était cependant pas nécessaire pour les enregistrements internationaux mentionnés au paragraphe II, lorsque ces enregistrements sont venus à expiration durant la période du 30 avril 1975 au 31 décembre 1984 inclusivement et ont été renouvelés durant ladite période avec l'indication du Viet Nam.

Taxes

- 16. La taxe d'établissement d'un extrait applicable est de 80 francs suisses jusqu'à trois pages, augmentée d'une taxe de 10 francs suisses pour chaque page en sus de la troisième.
- 17. La fourniture de photocopies d'avis de refus figurant dans les dossiers d'enregistrement international est soumise au paiement d'une taxe de 60 francs suisses (taxe de renseignement) par demande à laquelle s'ajoute une taxe de 2 francs suisses par photocopie. Il n'est pas perçu de taxe si les photocopies sont demandées en même temps qu'un extrait du registre, ou à la suite de la fourniture d'un extrait du registre, pour autant que la demande s'y réfère.
- 18. La taxe perçue pour la fourniture d'un tiré à part (fac-similé) de la publication d'un enregistrement international est de 5 francs suisses.

Légalisation

19. Selon l'article 5^{ter}3) de l'Arrangement de Madrid, les extraits du registre international demandés en vue de leur production dans un des pays parties à l'Arrangement de Madrid sont dispensés de toute légalisation.

A moins que l'enregistrement à renouveler n'ait été radié en Egypte par suite d'une décision judiciaire.

Seulement dans le cas où l'absence de protection en Algérie résultait d'un refus de protection ou d'une radiation intervenus avant le renouvellement. Si l'extension territoriale avait été demandée pour la première fois à l'occasion du renouvellement, la marque pouvait être admise dans ce pays au titre d'un nouvel enregistrement prenant effet à la date du renouvellement.

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse) Tél.: (41-22) 338 9111 - Télécopieur (marques internationales): (41-22) 740 1429 Messagerie électroníque: intreg.mail@wipo.int - Internet: http://www.ompi.int



ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

CERTIFICAT DE RENOUVELLEMENT

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) certifie que les indications figurant dans le présent certificat sont conformes aux inscriptions portées au registre international tenu en vertu de l'Arrangement et du Protocole de Madrid.

G. Bisson Chef

Genève, le 30 juin 2005

Section de l'examen et de l'enregistrement Département de l'administration des enregistrements internationaux

298 866

Date d'enregistrement: 14 juin 1965 Date du renouvellement: 14 juin 2005 Date d'échéance: 14 juin 2015

> FERRERO S.P.A. Piazzale P. Ferrero, 1 I-12051 ALBA (CN) (Italie).

Nom et adresse du mandataire: JACOBACCI & PARTNERS SpA, Corso Regio Parco, 27, I-10152 TORINO (Italie).

KINDER

Liste des produits et services:

30 Café, thé, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles, miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faj-

re lever, sel de cuisine, moutarde, poivre, vinaigre, sauces, épices, glace; cacao, produits de cacao, à savoir pâte pour boissons au cacao, pâte de chocolat, couverture et, notamment, couverture en chocolat, chocolat, pralines, articles de chocolat pour décoration d'arbres de Noël, produits alimentaires consistant en une enveloppe de chocolat comestible avec farcissure alcoolique, sucreries, pâtisserie, y inclus pâte dure et pâtisserie fine.

Enregistrement de base: Italie, 29.03.1965, 168 843.

Désignations selon l'Arrangement de Madrid: Benelux, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Égypte, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Hongrie, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Portugal, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Suisse.

Invalidation partielle: France.

^{*} A compter du 4 février 2003 le nom la Serbie-et-Monténégro doit être utilisé au lieu de la République fédérale de Yougoslavie

Exhibit B

TLD Registration Polices

.KINDER TLD Domain Name Registration Policy

.KINDER TLD Domain Name Registration Policy	2
General/Definitions	2
Registration Eligibility	3
Domain Name Registration Rules	3
(i) Eligibility Confirmation	3
(ii) Naming Convention Check	3
(iii) Acceptable Use Review	4
(iv) Registration	4
Reserved Names	4

.KINDER TLD Domain Name Registration Policy

This .KINDER TLD Domain Name Registration Policy (.KINDER TLD Registration Policy) sets out the eligibility criteria for domain names in the .KINDER Top Level Domain.

The .KINDER TLD Registration Policy may be updated periodically, without prior notice. The current version can be found at [TBC], and continued registration or use of a .KINDER domain name after any update constitutes acceptance of the current version. The only remedy in case of any disagreement with the current terms of the .KINDER TLD Registration Policy is to cancel your domain name registration.

The terms of the .KINDER TLD Registration Policy as described below constitute the entire agreement concerning the eligibility criteria for registration of a .KINDER domain name. It is to be read in conjunction with the .KINDER TLD T&Cs; no other agreements or representations supplement or alter the terms of the .KINDER TLD Registration Policy, except as expressly incorporated herein.

Any undefined capitalised term in the .KINDER TLD Registration Policy shall have the meaning set out in the ICANN Registry Agreement applicable to the .KINDER Top Level Domain, available at [TBC].

General/Definitions

Ferrero (or "we" or "us") means Ferrero Trading Lux S.A.

.KINDER means the .KINDER Top Level Domain.

.KINDER TLD Registration Policy means the .KINDER Domain Name Registration Policy which sets out the eligibility criteria for domain names in the .KINDER Top Level Domain.

.KINDER TLD T&Cs the .KINDER Domain TLD Terms and Conditions which sets out the terms and conditions governing the registration and use of domain names in the .KINDER Top Level Domain.

ICANN means the Internet Corporation for Assigned Names and Numbers.

Registrar means an ICANN-accredited registrar authorized to provide domain name registration services in the .KINDER TLD.

Reserved Names mean domain names which are unavailable for third-party registration at the time of their appearance on a list of Reserved Names.

Top Level Domain means the final characters after the dot in a domain name; in the case of "nic.kinder" this is ".kinder".

You or your means an individual or entity seeking to initiate registration of a .KINDER domain name, or if allowed, the domain name registrant.

Terms used in the singular or plural are merely for convenience, and shall apply mutatis mutandis, as the context may require.

All communications and information under this .KINDER TLD Registration Policy shall be in English.

Registration Eligibility

Eligibility to register or use a .KINDER domain name (including controlling associated DNS records) is limited to Ferrero, and upon Ferrero's sole discretion its Affiliates, or Trademark Licensees.

Ferrero reserves the right, for any reason, to periodically verify .KINDER domain name registration eligibility. Any determination as to such eligibility shall be made by Ferrero in its sole discretion, and is not subject to any further appeal mechanism or reconsideration process. Ferrero reserves the right, in its sole discretion, to suspend, cancel, revoke, or take other action it deems necessary with respect to a .KINDER domain name registrant in the event it determines that their registration violates the registration eligibility criteria. Questions about a determination by Ferrero as to .KINDER domain name registration eligibility should be directed to the Ferrero domain management team or Registrar.

To assist in ensuring compliance with the .KINDER TLD Registration Policy, "privacy" or "proxy" registrations are not permitted in the .KINDER Top Level Domain.

Domain Name Registration Rules

Domain name registrations in the .KINDER Top Level Domain follow a four-step process managed by Ferrero or the Registrar: (i) Eligibility Confirmation; (ii) Naming Convention Check; (iii) Acceptable Use Review; (iv) Registration.

.KINDER domain name registrations are available to eligible registrants for annual terms between one (1) and ten (10) years.

In the event Internationalized Domain Name (IDN) registrations are made available in the .KINDER Top Level Domain, they will be subject to the .KINDER IDN registration pairing rules as and when they are developed.

(i) Eligibility Confirmation

Only Ferrero, and upon Ferrero's sole discretion, Ferrero's Affiliates, or Trademark Licensees who agree to be bound by the terms of the .KINDER TLD Registration Policy and the .KINDER TLD T&Cs are eligible to register or use a .KINDER domain name. .KINDER domain names may not under any circumstances be registered or used by third parties other than Ferrero, Ferrero's Affiliates, or Ferrero's Trademark Licensees.

Prior to any .KINDER domain name registration or renewal, and at any time during the registration life cycle, domain name registrations will be verified by Ferrero for compliance with the .KINDER TLD Registration Policy and the .KINDER TLD T&Cs including as to eligibility.

(ii) Naming Convention Check

.KINDER domain names must meet the following technical conditions:

- a. must be at least 1 character and no more than 63 characters long
- b. must contain only letters (a-z), numbers (0-9) and hyphens or a combination of these
- c. must start and end with an alphanumeric character, not a hyphen
- d. must not be a Reserved Name

e. domain names at the second level, must not contain a hyphen at the 3rd and 4th positions (tagged domains), unless corresponding to a valid Internationalized Domain Name in ASCII encoding (for example "xn--ndk061n").

(iii) Acceptable Use Review

By asking us to register or renew a .KINDER domain name registration, you warrant and represent that your .KINDER domain name registration does and will at all times comply with the .KINDER TLD Registration Policy and the .KINDER TLD T&Cs.

Registration or renewal of a .KINDER domain name is subject to Ferrero's satisfaction that the Acceptable Use standards set out in the .KINDER TLD T&Cs are met prior to, and at all times during a .KINDER domain name registration.

(iv) Registration

Provided that the .KINDER eligibility confirmation, naming convention check, and acceptable use review are satisfied, Ferrero will provide a secure instruction per its internal domain management process to the Registrar to proceed with the registration or renewal of your .KINDER domain name.

If at any point prior to the registration expiration date you no longer wish to maintain your .KINDER domain name registration, you may submit a written request by email to Ferrero at [TBC] and the Registrar requesting cancellation of your registration. Please note that if you cancel your .KINDER domain name registration, Ferrero is under no obligation to make that domain name available for your future registration.

At the conclusion of the registration period for your .KINDER domain name, unless you have instructed the Registrar (with a copy to us) otherwise prior to the expiration of your .KINDER domain name registration, the Registrar will renew your .KINDER domain name registration on the basis of an agreed standing renewal order.

Reserved Names

The following terms are reserved from registration by third parties:

- a. reserved terms prohibited by ICANN from availability for registration including as provided in the ICANN Registry Agreement applicable to the .KINDER Top Level Domain, and in particular
 - 1. the terms "example", "www", "rdds", and "whois" at all levels, which at Ferrero's discretion shall be withheld from registration or allocated to Ferrero
 - 2. the term "nic", at all levels, as this term shall be allocated to Ferrero for use in connection with the operation of the .KINDER Top Level Domain
- b. any term reserved by Ferrero from time to time in its sole discretion

Exhibit C

Signed Mark Data File ID Number

The SMD file ID number for the Kinder Mark is